



**PRÉFÈTE  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°19-2021-080

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

**Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives /**

19-2021-11-04-00001 - arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique (2 pages)

Page 3

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des  
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des  
polices administratives

19-2021-11-04-00001

arrêté portant interdiction d'une manifestation  
sur la voie publique



**Arrêté n°**  
**portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique**  
**à Brive-la-Gaillarde le 6 novembre 2021**

La préfète de la Corrèze  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Salima SAA, préfète de la Corrèze ;

**Considérant** que la posture du plan Vigipirate est active, sauf évènement particulier, à partir du 5 mars 2021, que l'ensemble du territoire national est maintenu au niveau d'alerte « *Sécurité renforcée – Risque attentat* » et que cette posture porte l'accent sur la sécurité des grands espaces de commerce, des lieux de rassemblement marqués par une forte affluence ;

**Considérant** la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace terroriste;

**Considérant** la déclaration en préfecture du collectif « Pass Murailles Brive » du 3 novembre 2021, pour la tenue d'une manifestation sur un parcours allant du parc de la Guierle à la place Maréchal de Lattre de Tassigny à Brive-la-Gaillarde, le samedi 6 novembre 2021 de 14h00 à 18h30, dont l'objet est « manifestation citoyenne contre le pass sanitaire » ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible réunir 100 personnes ;

**Considérant** que la tenue concomitante de la Foire du Livre de Brive les 5, 6 et 7 novembre 2021 à Brive-la-Gaillarde, évènement culturel d'importance nationale impliquant une affluence particulièrement importante de visiteurs dans le centre-ville de Brive-la-Gaillarde, mobilisera fortement les forces de sécurité intérieure pour en assurer la sécurité et le bon déroulement ;

**Considérant** que la manifestation déclarée susmentionnée se produirait à proximité immédiate de la Halle Georges Brassens, située entre le quai Tourny, l'avenue du 14 juillet, la promenade des Tilleuls et le parc de la Guierle, bâtiment abritant les exposants et accueillant les visiteurs de la Foire du Livre de Brive, et que le fait d'engager un cortège dans ces rues alors qu'une forte fréquentation est susceptible de générer des risques d'accident pour les automobilistes, les passants et les manifestants ;

**Considérant** que les effectifs des forces de sécurité intérieure restants ne sont pas en nombre suffisant pour assurer également l'encadrement des manifestations sur la voie publique sur la commune de Brive-la-Gaillarde, qu'il s'agisse de protéger la sécurité des participants eux-mêmes ou d'assurer le maintien de l'ordre en cas de débordements ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptible d'intervenir et à sécuriser les visiteurs de la Foire du Livre de Brive et les passants ;

**Sur la proposition** de Madame la directrice de cabinet ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Au regard des circonstances locales susmentionnées, la manifestation déclarée en préfecture par le collectif « Pass Murailles Brive » le 3 novembre 2021, sur un parcours allant du parc de la Guierle à la place Maréchal de Lattre de Tassigny à Brive-la-Gaillarde, le samedi 6 novembre 2021 de 14h00 à 18h30, dont l'objet est « manifestation citoyenne contre le pass sanitaire », est interdite.

**Article 2** : L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article R. 431-9 du code pénal et d'une amende de 4<sup>e</sup> classe, conformément aux articles R. 644-4 du code pénal

**Article 3** : Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Corrèze. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 5** : La directrice de cabinet de la préfète de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze, le maire de la ville de Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au déclarant de la manifestation et publié au recueil des actes administratifs de l'État en Corrèze.

Fait à Tulle, le **04 NOV. 2021**

La préfète,

  
Salima SAA